



VILLE DE SION

Directives relatives au « Programme de subventions énergétiques » de la Ville de Sion

(PrgEn-Sion2018)



Sion
european energy award

Le Programme de subvention énergétique de la Ville de Sion vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.



VILLE DE SION

Résumé

Une aide financière sous forme de contribution à fond perdu peut être octroyée pour les mesures indiquées dans le tableau ci-dessous :

Genre de mesure	Type de mesure	Mesure	Désignation
Rénovation du bâtiment par des mesures ponctuelles	Isolation thermique	Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre	M1
	Installation de capteurs solaires	Capteurs solaires thermiques	M2
Analyse énergétique	Réalisation d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments	Réalisation CECB Plus (avec conseils d'optimisation)	M3

Conditions générales pour tout le Programme de subventions énergétiques de la Ville de Sion

1. Tous les bâtiments sis sur le territoire communal de la Ville de Sion sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande d'aide financière, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID). Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment.
2. Les conditions relatives aux contributions d'encouragement, ainsi que les taux, sont définies dans les pages suivantes.
3. Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.
4. Ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre du programme de subventions énergétiques, les mesures concernant des bâtiments publics, des installations pilotes ou des installations de recherche et de développement.



VILLE DE SION

5. Les demandes d'aide financière doivent être adressées à l'autorité compétente, ou son mandataire, **avant la réalisation** des travaux ou de l'analyse énergétique.
6. Les demandes ne sont traitées qu'une fois tous les documents dûment complétés fournis.
7. L'autorité compétente ou son mandataire se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet.
8. Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être affecté pour des travaux non-autorisés.
9. L'autorité compétente ou son mandataire se réserve le droit de s'assurer en tout temps que la construction correspond aux exigences demandées.
10. Les travaux relatifs à une mesure soutenue dans ce programme de subventions énergétiques ne peuvent commencer que si l'aide financière a été allouée par voie de décision. En cas d'urgence, sur demande écrite, l'autorité compétente ou son mandataire peut autoriser le début des travaux au risque du requérant. En effet, cette autorisation anticipée ne donne pas droit à une aide financière.
11. Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise à l'autorité compétente ou son mandataire et approuvée par celui-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d'octroi.
12. Les travaux, si réalisés par une entreprise, doivent être réalisés par une entreprise dont le siège social se trouve en Suisse.
13. L'aide totale accordée par la Ville de Sion ne peut dépasser 30% de l'investissement total. Dans le cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière à ce que l'aide totale ne dépasse pas 50% de l'investissement.
14. L'aide financière communale est plafonnée à Fr. 10'000.- (dix mille) par projet.
15. L'attribution de l'aide financière est valable pendant 24 mois à compter de la date de la notification de la décision. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et l'attestation de fin remise avec tous les documents requis avant l'expiration de ce délai.
16. Dans un délai de 20 jours ouvrables, l'autorité compétente ou son mandataire informe le requérant de l'état (acceptation/refus) de la demande.
17. Les montants octroyés dans le cadre des mesures prévues sont limités aux budgets annuels communaux alloués.
18. Chaque mesure est susceptible d'être arrêtée sans annonce préalable. Il n'existe aucun droit d'obtention d'une aide financière.



Procédure / Déroulement

Les dossiers de demande d'aide financière sont à envoyer soit :

- par e-mail : client@oiken.ch
- par courrier : OIKEN, Transition énergétique, Rue de l'industrie 43, 1951 Sion

**La Ville de Sion mandate « OIKEN » pour le traitement des demandes.*

L'octroi d'une aide financière fait l'objet d'une décision administrative. Lorsqu'une demande d'aide financière est rejetée, le requérant en est informé par courrier électronique. S'il désire toutefois recevoir une décision formelle susceptible de recours, il doit en faire la demande par écrit auprès de l'autorité compétente ou de son mandataire dans les 30 jours dès réception du courriel.

Toute décision prise en application du « Règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables » peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur les procédures et la juridiction administrative (LPJA), auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État dans les 30 jours dès leur notification aux conditions prévues par la LPJA.

L'aide financière est versée après remise de l'attestation de fin à disposition sur le site www.sion.ch/programme-energetique, accompagnée des documents utiles à l'examen de la réalisation conforme du projet ainsi que les coordonnées de versement.

L'autorité compétente ou son mandataire effectue un contrôle sur place, par échantillonnage, de l'exécution des projets subventionnés.

De nombreux investissements énergétiques peuvent être déduits fiscalement. Cependant le montant de l'aide financière accordée constitue un revenu imposable.



M1 : Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	1. Une demande d'aide financière pour la mesure M-01 : Isolation thermique du Programme Bâtiment Cantonal (VS) doit être réalisée en parallèle ; 2. La demande d'aide financière communale doit être réalisée <u>avant le début des travaux</u> ; 3. Les conditions d'octroi pour l'aide financière communale sont similaires aux conditions d'octroi de la mesure M-01 : Isolation thermique du Programme Bâtiments VS : a. Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000. b. Donnent droit à une contribution uniquement les parties qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution. c. Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3'000 francs ne donnent pas droit à une contribution. d. La demande est transmise avant le début des travaux. La réalisation des mesures d'isolation n'a pas encore commencé. e. Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la contribution : $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m : $U \leq 0.25 \text{ W/m}^2\text{K}$. f. La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins $0.07 \text{ W/m}^2\text{K}$. g. Des exigences allégées sont consenties pour rénover des bâtiments ou des éléments de construction protégés sur présentation d'un justificatif certifiant que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables. h. Le certificat CECB Plus doit être fourni pour les bâtiments dont les travaux d'isolation concernent plus de 142 m^2 d'enveloppe (10'000.- francs de subvention). Si le CECB Plus n'existe pas pour la catégorie de bâtiment concernée, une analyse sommaire indiquant les recommandations pour l'assainissement des bâtiments sera élaborée selon le cahier des charges de l'OFEN. La demande d'aide financière communale est dépendante de la demande d'aide financière cantonale (cf. : Programme Bâtiments VS).
Référence	Surface de l'élément de construction isolé, en m^2 .
Calcul de l'aide financière	CHF 35.-/ m^2 surface de l'élément de construction isolé. L'aide financière accordée par la Ville de Sion ne peut dépasser les 30% de l'investissement total relatif aux travaux d'isolation.
Remarques	Ne sont pas subventionnés : - le changement de fenêtre ; - l'isolation contre des locaux non chauffés (sol de combles, plafond du sous-sol,...).



VILLE DE SION

Justificatifs à fournir avant travaux	1. Formulaire de demande communal signé ; 2. Une copie de la demande complète de la mesure M-01 : Isolation thermique du Programme Bâtiments adressée au Canton du Valais.
Justificatifs à fournir après travaux	1. Attestation de fin de travaux ; 2. Une preuve de réception (avis de crédit) de la subvention de la mesure M-01 : Isolation thermique du Programme Bâtiments VS.

M 2 : Installation solaire thermique

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	1. La demande d'aide financière communale doit être réalisée <u>avant le début des travaux</u> ; 2. L'aide financière est attribuée pour une nouvelle installation, une extension d'installation ou encore pour le remplacement d'une installation existante destinée à la production d'eau chaude et éventuellement au chauffage pour les bâtiments existants avant le 31 décembre 2015 ; 3. Concerne les bâtiments dont le certificat CECB est $\geq E$ pour l'enveloppe ou que le permis de construire a été délivré avant le 01.01.1990 ; 4. La surface de l'installation est au min. de 4 m² ; 5. Les projets pour lesquels le calcul de l'aide financière est inférieur à CHF 1'250.- ne donnent pas droit à une contribution ; 6. Donnent droit à une aide financière uniquement les capteurs listés dans kollektorliste.ch ; 7. Avoir la garantie de performance validée (GPV) de Swissolar / Suisse Énergie ; 8. En cas de remplacement d'installation solaire existante, l'aide financière correspond au 50% du montant calculé selon la formule donnée ; 9. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune.
Référence	Surface de capteur installée, m ² ; Type de capteurs installés.



VILLE DE SION

Calcul de l'aide financière	Capteurs tubulaires sous vide : CHF 800.- + CHF 300.-/ m² Capteurs plans vitrés : CHF 800.- + CHF 180.-/ m² Capteurs plans non vitrés : CHF 800.- + CHF 180.-/ m² L'aide financière accordée par la Ville de Sion ne peut pas dépasser CHF 5'500.- par demande.
Remarques	La liste des capteurs solaires autorisés est disponible sur le site de Swissolar à l'adresse : www.kollektorliste.ch ; En première approximation 1 kW correspond à environ 2 m² de capteurs solaires.
Justificatifs à fournir avant travaux	1. Formulaire de demande communal signé ; 2. Offre de l'installateur technique avec les fiches techniques des matériaux utilisés ; 3. Copie de l'annonce d'installation transmise à l'autorité compétente ; 4. Justificatif de l'année de construction du bâtiment (permis de construire, photos, etc.) ou une copie du certificat CECB (si certificat existant) 5. Copie de la garantie de performance validée (GPV) de Swissolar / Suisse Énergie ;
Justificatifs à fournir après travaux	1. Attestation de fin de travaux ; 2. Facture finale de l'entreprise technique et un justificatif de paiement ; 3. Photos de l'installation solaire thermique ; 4. Copie de la permission d'installer suite à l'annonce de l'installation solaire à l'autorité compétente ; 5. Si une ou des aides financières sont accordées par une (des) autre(s) instance(s), joindre l'avis de décision d'aide.



M3: Réalisation d'un CECB Plus

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	1. La demande d'aide financière communale doit être réalisée <u>avant la réalisation</u> du certificat CECB Plus ; 2. Le certificat doit être établi par un expert CECB accrédité ; 3. La demande doit concerner un habitat individuel ou un immeuble d'habitation (max. 20 log.).
Référence	Type d'habitat : individuel ou immeuble d'habitation
Calcul de l'aide financière	Habitation individuel : CHF 300.- Immeuble d'habitation : CHF 300.- + CHF 20.- par logement (max. 20 logements) L'aide financière accordée par la Ville de Sion ne peut dépasser les 30% de l'investissement total relatif aux travaux d'isolation.
Remarques	La liste des experts certifiés CECB Plus se trouve sous le lien https://www.cecb.ch/
Justificatif à fournir avant la réalisation du certificat	1. Formulaire de demande communale.
Justificatifs à fournir avant travaux	1. Attestation de réalisation ; 2. Facture d'établissement du certificat CECB Plus ; 3. Justificatif de paiement de la facture ; 4. Rapport d'analyse CECB Plus (p. 1 à 4) ; 5. Si une ou des autres aides financières sont accordées, joindre l'avis de décision d'aide.